

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.676 du 6 juin 2011

G./A.188.532/VI-17.844

En cause : **la société privée à responsabilité limitée K.C.L.,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Tournai,
2. la ville de Tournai.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par la société privée à responsabilité limitée K.C.L. qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 8 avril 2008 par le bourgmestre de la ville de Tournai ordonnant la fermeture du vendredi 11 avril 2008 à partir de 22h00 au dimanche 13 avril 2008 à 8h00 et du vendredi 18 avril 2008 à partir de 22h00 au dimanche 20 avril 2008 à 8h00 inclus de l'établissement dénommé "O'MALLEY'S" sis place Saint-Pierre 13/14, à 7500 Tournai;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Mathieu VELGHE, loco Mes Philippe LEVERT et Etienne WERY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La société requérante, constituée en société privée à responsabilité limitée, exploite et gère un pub irlandais, dénommé O'MALLEY'S, situé place Saint-Pierre, n^{os} 13-14, à Tournai.

2. La société requérante a fait l'objet, de septembre 2006 à janvier 2007, de cinq procès-verbaux pour tapage nocturne, dressés respectivement les 9 septembre 2006, 11 octobre 2006, 19 décembre 2006, 30 décembre 2006 et 29 janvier 2007.

Durant cette même période, par des courriers envoyés par pli recommandé à la poste le 4 octobre 2006, le 1^{er} février 2007 et le 8 février 2007, la requérante a été mise en demeure par la première partie adverse de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir l'exploitation de son établissement ne perturbe plus la tranquillité publique, à défaut de quoi, une décision de fermeture pourrait être envisagée.

Deux rapports de police ont été dressés les 8 novembre 2006 et 2 février 2007.

Les cogérants de la société requérante ont fait l'objet d'amendes administratives pour "tapisage musical provenant de [leur] établissement enseigné O'MALLEY'S" appliquées par la partie adverse, les 5 février 2007, 30 mars 2007, 24 mai 2007, 19 juin 2007 et 28 juin 2007.

3. Le 15 mars 2007, à la suite des diverses plaintes du voisinage pour tapisage musical nocturne, les services de police ont procédé à un relevé préventif par sonomètre permettant d'étalonner l'installation musicale de la société requérante à 90dB.

4. Après plusieurs mois durant lesquels la société requérante semble avoir respecté la tranquillité publique, elle a fait l'objet de quatre procès-verbaux pour tapage nocturne dressés les 29 octobre 2007, 10 novembre 2007, 18 novembre 2007 et 1^{er} décembre 2007.

Des rapports de police ont été établis le 29 octobre 2007, le 13 novembre 2007, le 20 novembre 2007 et le 1^{er} décembre 2007.

Durant cette même période, par des courriers recommandés à la poste du 31 octobre 2007 et du 6 décembre 2007, celui-ci constituant un ultime avertissement, la société requérante a été mise en demeure par la première partie adverse de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir l'exploitation de son établissement ne perturbe plus la tranquillité publique, à défaut de quoi la procédure de fermeture temporaire sur la base de l'article 134quater de la nouvelle loi communale serait mise en œuvre.

5. Malgré ces multiples avertissements, un nouveau procès-verbal a été dressé, le 18 février 2008, à l'encontre de la société requérante pour des faits de tapage nocturne liés à une ambiance musicale excessive, survenus le 17 février 2008 vers minuit.

Un rapport de police a été rédigé le 17 février 2008.

6. Par un courrier daté du 29 février 2008, la société requérante a été avertie d'un projet de fermeture de l'établissement pendant deux week-ends successifs en application de l'article 134quater de la nouvelle loi communale.

Par ce même courrier, la requérante était invitée à faire valoir ses observations sur la mesure envisagée, soit par écrit, soit en se présentant en vue d'une audition prévue le mardi 11 mars 2008, à 10 heures.

Ce courrier mentionnait en outre ce qui suit :

" Par courrier recommandé du 31 octobre 2007, nous vous rappelions les dispositions réglementaires à respecter en matière de tranquillité publique et la nécessité de les respecter sous peine de sanctions de police.
En dépit de l'avertissement qui vous a été notifié par courrier recommandé le 6 décembre 2007, un quatrième procès-verbal pour tapage nocturne a été établi pour tapage nocturne le 17 février 2008 à 00h45 : la musique était nettement audible de la voie publique".

7. Le 11 mars 2008, le cogérant de la société requérante, Liam RICHARDSON, assisté de son conseil, a été entendu par le bourgmestre.

Lors de cette audition, Liam RICHARDSON s'est engagé à remplacer les châssis de l'établissement endéans le mois, à effectuer, à ses frais, une nouvelle évaluation acoustique après la réalisation des travaux, à suivre les recommandations de cette étude si les travaux effectués ne s'avéraient pas suffisants et à réduire, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, le niveau sonore afin d'éviter de nouvelles plaintes.

Ces engagements ont été confirmés par des courriers des 17 et 20 mars 2008.

8. A la suite des engagements pris par le cogérant, la première partie adverse a, par un courrier du 25 mars 2008, confirmé sa décision de ne pas adopter l'arrêté projeté.

Toutefois, dans ce même courrier, la première partie adverse a relevé un manquement aux engagements pris par le cogérant de la société requérante.

Elle a constaté qu'un nouveau procès-verbal avait été établi à son encontre le 17 mars 2008 pour des faits de tapage nocturne liés à une ambiance musicale excessive survenus le 15 mars 2008 à 1 heure 58.

Les inspecteurs de police avaient constaté ce qui suit :

" Nous nous rendons sur les lieux en passant par la ruelle Ennetières. A l'entrée de cette dernière, Nous constatons déjà un tapage nocturne. La musique est clairement audible de l'extérieur du café. Nous restons quelques minutes dans la ruelle. La musique est toujours audible de l'extérieur. Nous rentrons dans le café et Nous prenons contact avec le tenancier du café un nommé SPARKS John [...]. Nous invitons l'intéressé à sortir constater le tapage. En notre compagnie, il constate les faits".

Un rapport de police a été dressé le 18 mars 2008.

La première partie adverse a, dès lors, averti la société requérante d'un nouveau projet d'arrêté de fermeture de l'établissement, en application de l'article 134quater de la nouvelle loi communale et l'a invitée à faire valoir ses observations sur la mesure envisagée soit par écrit, soit en se présentant pour une audition prévue le 2 avril 2008 à 14 heures.

9. Le 2 avril 2008, les cogérants de la société requérante, Liam RICHARDSON et John SPARKS, assistés de leur conseil, et M. DELRUE, qui se

présente comme le propriétaire du bâtiment abritant l'établissement, ont été entendus par le bourgmestre.

Lors de cette audition, ils ont confirmé les démarches réalisées en vue de l'insonorisation de leur établissement et ont contesté que celui-ci fût à l'origine du nouveau fait de tapage nocturne relaté dans le rapport du 18 mars 2008.

Dans un souci d'objectivité, la première partie adverse a décidé qu'un rapport complémentaire serait demandé aux agents qui étaient intervenus lors des nouveaux faits de tapage nocturne relatés dans le rapport du 18 mars 2008.

10. Le 3 avril 2008, le bourgmestre de la ville de Tournai a adressé un courrier à la société requérante d'où il ressort que dans l'attente des mesures complémentaires d'isolation acoustique à réaliser par celle-ci et des devoirs d'investigation complémentaires, le projet d'arrêté de fermeture était reporté.

11. Le 4 avril 2008, un rapport de police complémentaire a été établi, précisant ce qui suit :

" Que pour l'intervention en question, ils sont entrés Ruelle d'Ennetière venant de la rue des Puits l'Eau. Ils ont immédiatement perçu de la musique émanant de l'établissement le O Maleys. Les intervenants sont alors entrés dans l'établissement. SPARKS John a immédiatement voulu baisser la musique. L'inspecteur Quentin Maton lui a demandé de ne pas baisser celle-ci, mais de venir dans la Ruelle afin de constater que la musique de son établissement était bien audible de la voie publique. SPARKS John une fois dehors a pu constater effectivement qu'il était en infraction. Il a alors fait remarquer que de la musique de type Arabe était également audible émanant d'un établissement de la Place St Pierre. Ce à quoi l'inspecteur Q. Maton lui a fait remarquer que c'était avant tout la musique émanant du O Maleys qui était bien audible. Il a par ailleurs donné le titre du morceau de musique qui passait juste avant l'intervention ce à quoi SPARKS John a bien été obligé de reconnaître qu'il s'agissait de ce morceau.

Suite à cela il a bien entendu dit aux intervenants que s'ils verbalisaient avec un rapport, il risquait de voir son établissement fermé un week-end.

De plus à aucun moment les policiers ne se sont montrés agressifs comme semble le dire SPARKS John.

En ce qui concerne l'établissement d'où provenait la musique arabe, il s'agissait du restaurant «Fleur d'Oranger» pour un anniversaire. C'est la première fois que nos services ont à intervenir pour du tapage et ce depuis son ouverture en 2005.

Ce qui n'est pas le cas du O Maleys ou nous ne comptons plus le nombre d'interventions positives depuis son ouverture.

Nous tenons à préciser que lors de l'appel concernant le tapage nocturne, il s'agissait de la musique émanant de l'établissement le O Maleys et non de la musique arabe provenant du restaurant «Fleur d'Oranger».

En effet il faut tenir compte que la musique n'est pas toujours dérangeante mais se sont les basses qui le sont et c'est justement le problème du type de musique émanant du O Maleys.

Les intervenants n'ont pas rédigé un procès-verbal à l'égard du restaurant Fleur d'Oranger, vu que nos services intervenaient pour la première fois auprès de cet établissement.

Pour rappel depuis son ouverture, nous-mêmes personnellement, sommes intervenus à plusieurs reprises près du O Maleys et nous n'avons pas verbalisé immédiatement. Nous sommes intervenus à titre préventif avant de passer au stade répressif".

12. Le 8 avril 2008, le bourgmestre de la ville de Tournai, première partie adverse, a pris, sur la base de l'article 134quater de la nouvelle loi communale, un arrêté ordonnant la fermeture du vendredi 11 avril 2008 à partir de 22 heures au dimanche 13 avril 2008 à 8 heures et du vendredi 18 avril 2008 à partir de 22 heures au dimanche 20 avril 2008 à 8 heures inclus de l'établissement dénommé O'MALLEY'S sis place Saint-Pierre 13/14 à 7500 Tournai.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Celui-ci a été notifié à la société requérante et à son conseil par un courrier du 8 avril 2008.

13. Par une délibération du 10 avril 2008, le collège communal de la ville de Tournai a confirmé l'arrêté du bourgmestre. Cette décision vise également l'article 134quater de la nouvelle loi communale;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation du principe général de droit «audi alteram partem», du principe du contradictoire et de la violation des droits de la défense, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué est une mesure grave, que cette mesure a été prise sans lui laisser la faculté de s'expliquer au sujet du rapport complémentaire sur la base duquel elle a été adoptée, que selon la doctrine et la jurisprudence, toute personne a droit à être préalablement entendue avant qu'une mesure grave soit prise à son encontre, que le rapport complémentaire du 4 avril 2008 est l'élément déterminant de la motivation formelle de l'acte attaqué, qu'il n'a pas été joint à celui-ci, ce qui ne lui a pas permis de se défendre et méconnaît les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, qu'il serait vain d'invoquer l'urgence pour tenter de justifier le fait qu'elle n'ait pas été entendue concernant ce rapport complémentaire, que l'urgence n'est pas mentionnée

dans l'acte attaqué et qu'elle est démentie par les faits, la partie adverse ayant notamment attendu vingt jours avant de notifier l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse répond, en substance, que, du mois de septembre 2006 au mois de février 2007, l'établissement de la requérante a été à l'origine de nuisances sonores ayant entraîné la rédaction de cinq procès-verbaux par les services de police et que, du mois d'octobre 2007 au mois de décembre 2007, l'établissement de la requérante a été à l'origine de nuisances sonores ayant entraîné la rédaction de quatre procès-verbaux, qu'un nouveau procès-verbal pour tapage nocturne a été dressé le 18 février 2008, que la requérante fut entendue et qu'il fut décidé de ne pas prendre l'arrêté projeté compte tenu de ses engagements, que, malgré cela, un nouveau procès-verbal pour tapage nocturne a été rédigé le 17 mars 2008, que la requérante a été entendue par le bourgmestre le 2 avril 2008, qu'elle contesta que son établissement fût à l'origine de ce nouveau fait de tapage nocturne, qu'un rapport complémentaire a été demandé aux services de police pour s'assurer qu'aucune confusion n'était possible, que, contrairement à ce que prétend la requérante, le rapport complémentaire ne constitue pas l'élément déterminant de la décision attaquée mais que la mesure de fermeture a été envisagée à la suite de la réception d'un nouveau procès-verbal dressé le 17 mars 2008 pour tapage nocturne en date du 15 mars 2008;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que la seconde partie adverse retrace les faits sans donner la raison pour laquelle, d'une part, elle n'a pas été entendue à la suite du dépôt du rapport complémentaire et, pour laquelle, d'autre part, une décision de fermeture a été prise dans l'urgence, qu'à la suite de l'inexactitude des faits, confirmés par le rapport complémentaire, elle a été contrainte d'introduire une plainte auprès de l'inspection générale de la police, que, dans son dernier mémoire, elle réaffirme qu'elle n'a pu s'expliquer au sujet du dernier rapport complémentaire, que celui-ci sert de fondement à l'acte attaqué, qu'il devait être soumis à la contradiction, qu'elle a toujours nié être à l'origine du bruit excessif mentionné dans le procès-verbal relatif à la nuit du 14 au 15 mars 2008 et qu'elle a contesté les faits relatés dans le rapport complémentaire;

Considérant que la décision de fermeture de l'établissement attaquée, fût-elle limitée dans la durée, est une mesure grave, que la première partie adverse ne pouvait prendre sans avoir entendu la requérante au préalable; que, pour garantir l'efficacité de cette audition, la première partie adverse devait informer la requérante qu'elle envisageait de prendre une mesure de fermeture de l'établissement et lui faire connaître les manquements qui lui étaient reprochés en lui laissant un délai suffisant pour faire valoir ses observations; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure

que la requérante a été avertie, par des courriers du 29 février 2008 et du 25 mars 2008, d'un projet de fermeture de l'établissement pendant deux week-ends successifs en application de l'article 134quater de la nouvelle loi communale, que, par ces mêmes courriers, elle a été invitée à faire valoir ses observations sur la mesure envisagée, soit par écrit, soit en se présentant pour une audition, qu'à la suite du premier courrier, le cogérant de la société requérante, Liam RICHARDSON, assisté de son conseil, s'est présenté pour être entendu le 11 mars 2008 et qu'il a pris une série d'engagements en vue de diminuer les nuisances sonores, qu'un nouveau manquement ayant été constaté et consigné dans un procès-verbal le 17 mars 2008, la première partie adverse a par un courrier du 25 mars 2008, transmis un nouveau projet de fermeture, que les cogérants de la requérante, Liam RICHARDSON et John SPARKS, assistés de leur conseil, et M. DELRUE ont été entendus le 2 avril 2008 par le bourgmestre, qu'ils ont confirmé les démarches accomplies en vue de l'insonorisation de leur établissement mais ont contesté que celui-ci fût à l'origine du nouveau fait de tapage nocturne relaté dans le rapport de police du 18 mars 2008 et que ces deux auditions ont permis à la requérante de faire valoir ses explications quant aux faits reprochés et aux mesures envisagées, en ce compris en ce qui concerne le tapage contesté du 15 mars 2008;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la requérante a eu connaissance de tous les documents auxquels la décision attaquée se réfère, au plus tard au moment de la notification de celle-ci; qu'elle apparaît ainsi régulièrement motivée par référence; qu'il ressort encore des mêmes pièces que le conseil de la requérante a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de consulter la totalité du dossier, en ce compris les procès verbaux; que le rapport complémentaire de police du 4 avril 2008 a été reproduit, en totalité, dans le courrier notifiant l'arrêté de fermeture attaqué à la requérante; que la première partie adverse n'avait pas l'obligation de l'entendre après la réception du rapport complémentaire de police puisqu'elle avait déjà été entendue sur les mêmes faits le 2 avril 2008; que c'est à juste titre que la seconde partie adverse affirme que le rapport complémentaire ne constitue pas le motif déterminant de la décision attaquée prise le 8 avril 2008, celle-ci n'ayant pas été prise dans l'urgence comme le prétend la requérante; que dès lors que la plainte introduite par John SPARKS auprès de l'inspection générale de la police, le 9 juin 2008, a été déposée après la notification de l'acte attaqué, la première partie adverse n'aurait pas pu en tenir compte; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 134quater de la nouvelle loi communale, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste

d'appréciation, des principes de bonne administration dont le principe de minutie, et de l'excès de pouvoir"; qu'en une première branche, elle soutient que la motivation par référence ne peut être admise que si les documents mentionnés dans le corps de l'acte attaqué sont portés à la connaissance de son destinataire concomitamment à la notification de cet acte alors qu'en l'espèce, de nombreux documents, dont des procès-verbaux et des rapports de police, figurent comme motifs de référence dans l'acte attaqué sans avoir été portés à sa connaissance; qu'en une deuxième branche, elle reproche aux parties adverses de ne jamais avoir procédé, comme elle le demandait, à des mesures permettant de déterminer objectivement le niveau sonore généré par l'établissement de la requérante, celles-ci apparaissant pourtant indispensables pour établir que les troubles à l'ordre public se sont produits autour de l'établissement tout en ayant leur origine à l'intérieur de celui-ci, comme l'exige l'article 134quater de la nouvelle loi communale, que les raisons pour lesquelles les parties adverses s'en sont abstenues ne ressortent pas de l'acte attaqué, que les plaintes ayant obligé les forces de l'ordre à intervenir émanent d'une seule personne, comme en témoigne le rapport du 8 novembre 2006 de l'inspecteur Jean-Luc MEAUX, et qu'elle a effectué de nombreux aménagements visant à insonoriser l'établissement sans que la première partie adverse ait attendu la réalisation ceux-ci avant de notifier l'acte attaqué; qu'en une troisième branche, la requérante affirme que l'acte attaqué repose sur des motifs inexacts et contradictoires dans la mesure où le tapage nocturne du 15 mars 2008 ne provenait pas de son établissement mais d'un autre, situé place Saint-Pierre, ce qui est partiellement attesté par le rapport de police du 18 mars 2008, que ce rapport contient un faux en ce qu'il mentionne que l'un de ses gérants aurait reconnu que les nuisances constatées le 15 mars 2008 provenaient bien de son établissement, ce qu'elle a toujours nié, que dans le rapport complémentaire, on apprend l'existence de bruits provenant d'un restaurant identifié sous le nom de Fleurs d'oranger et qu'il n'est pas établi avec certitude que la requérante était elle-même à l'origine de troubles à l'ordre de nature à être sanctionnés par l'article 134quater de la nouvelle loi communale;

Considérant que la seconde partie adverse répond, quant à la première branche, que la décision attaquée n'est pas justifiée par référence à une motivation contenue dans un autre acte, qu'elle comporte une motivation spécifique et détaille avec précision l'historique des faits de tapage causés par l'exploitation de l'établissement et des interventions consécutives et que rien ne l'obligeait à retranscrire l'intégralité des rapports et procès-verbaux, d'autant moins que le dossier pouvait être consulté en ses bureaux et l'a été par la requérante; que, quant à la deuxième branche, elle affirme que des relevés préventifs par sonomètre ont été réalisés par les services de police dès le mois de mars 2007, qu'ils ont permis d'étalonner l'installation musicale de l'établissement à 90dB, que la requérante avait

dès lors connaissance du niveau sonore au-delà duquel elle provoquerait des nuisances, ce qu'elle a fait délibérément et que la décision attaquée est fondée sur l'article 134quater de la nouvelle loi communale dont les conditions sont rencontrées puisque les nombreux rapports de police et procès-verbaux qui servent de base à la mesure de fermeture attaquée font état sans ambiguïté de troubles à la tranquillité publique causés par la musique diffusée à l'intérieur de l'établissement de la requérante; que, quant à la troisième branche, la seconde partie adverse fait valoir que ni le rapport du 18 mars 2008 ni celui du 4 avril 2008 n'attestent le fait qu'un autre établissement aurait été à l'origine du tapage nocturne du 15 mars 2008, que ces rapports ne laissent aucun doute sur l'origine du tapage, soit la diffusion de musique au sein de l'établissement O'MALLEY'S, que la requérante ne reproduit pas fidèlement les termes du rapport du 4 avril 2008, qu'il n'y est pas indiqué que la musique émanant du restaurant Fleurs d'oranger était sans importance mais que le tapage nocturne était causé sans confusion possible par la musique émanant de l'établissement de la requérante;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante affirme, quant à la première branche, que l'arrêt n° 145.563 du 7 juin 2005, société privée à responsabilité limitée ANGLER'S PARADISE, est transposable à l'espèce, que la seconde partie adverse réduit erronément la portée de la jurisprudence à la seule motivation qui renverrait à celle que contient un autre acte administratif, que les limites de la motivation par référence doivent être respectées lorsqu'un arrêté de fermeture renvoie à un rapport complémentaire, même si celui-ci ne peut être assimilé à un acte administratif, que les parties adverses font l'impasse sur la référence au rapport complémentaire, alors que celui-ci apparaît comme un élément déterminant de l'acte attaqué, que, quant à la deuxième branche, l'arrêt cité par la seconde partie adverse n'est pas transposable puisqu'elle a répondu positivement à l'audition qui lui était proposée et a contesté les faits qui lui étaient reprochés, qu'elle reproduit, pour étayer son affirmation, le contenu du rapport de police du 8 novembre 2006 de l'inspecteur Jean-Luc MEAUX, que dans la mesure où la charge de la preuve leur incombait, les parties adverses devaient investiguer davantage pour établir avec certitude le trouble à l'ordre public et l'imputabilité de celui-ci et que les parties adverses n'ont pas expliqué pourquoi elles n'avaient pas jugé nécessaire d'accomplir les démarches permettant de déterminer objectivement le niveau sonore généré par la société requérante; que, quant à la troisième branche du moyen, elle fait état d'une plainte pénale déposée à l'encontre de l'un des deux policiers à l'origine du rapport du 18 mars 2008 eu égard à son manque d'impartialité;

Considérant que c'est en vain que la requérante allègue que la décision attaquée serait insuffisamment motivée, qu'il ressort en effet des pièces de la

procédure que la requérante a eu connaissance de tous les documents auxquels cette décision se réfère au plus tard au moment de sa notification, que c'est encore vain que la requérante allègue que le bourgmestre était tenu de faire procéder à des mesures scientifiques des nuisances sonores provoquées par l'établissement avant d'en ordonner la fermeture, que s'il s'impose que le bourgmestre se fonde pour prendre une telle mesure sur des faits matériellement exacts, nulle disposition de nature législative ou réglementaire ne prescrit la méthode ou l'instrument de constatation de celles-ci, qu'au demeurant, comme l'énonce, à juste titre, la seconde partie adverse dans son mémoire en réponse, en mars 2007, un relevé préventif par sonomètre a été réalisé par les services de police ayant permis d'étalonner l'installation musicale de la société requérante à 90dB, qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée qu'elle répondait aux deux conditions exigées par l'article 134quater de la nouvelle loi communale, qu'en effet, les procès-verbaux et rapports de police qui servent de fondement à la décision attaquée font état de troubles à la tranquillité publique causés par la musique diffusée à l'intérieur de l'établissement de la requérante, qu'il ressort encore du procès-verbal et des rapports de police que les nuisances sonores constatées le 15 mars 2008 émanaient de son établissement, que c'est encore en vain que la requérante se prévaut de la plainte introduite auprès de l'inspection générale de la police, le 9 juin 2008, celle-ci ayant été déposée après la notification de la décision attaquée, de telle sorte que la première partie adverse n'aurait pu en tenir compte; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation des principes de bonne administration dont le principe général de proportionnalité, de la violation de l'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791 dit décret d'Allarde, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que "l'acte attaqué est manifestement disproportionné par rapport aux antécédents reprochés à la requérante, aux faits lui imputés et au préjudice qui lui sont ainsi causés" [sic]; qu'elle reproche aux parties adverses de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles le danger qu'elle représentait était à ce point grave et imminent qu'il ne laissait aucune autre solution que celle de sa fermeture sur-le-champ, que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à l'urgence, que celle-ci est démentie par les délais mis pour prendre l'arrêté de fermeture, que la fermeture sur-le-champ est disproportionnée puisque les procès-verbaux visés dans l'acte attaqué sont anciens, certains remontant au 7 octobre 2006, que le dernier incident qui lui est prétendument imputable est limité et ne s'est pas reproduit, qu'elle a été mise devant le fait accompli et que l'acte attaqué est d'autant plus disproportionné que la dernière intervention des forces de police date du

15 mars 2008 et que ce n'est que par un courrier du 17 mars 2008 que la requérante s'est formellement engagée à réduire le niveau sonore;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse affirme que les troubles répétés à la tranquillité publique causés par l'exploitation de l'établissement de la requérante, en dépit des nombreux avertissements adressés à son exploitante, imposaient au bourgmestre de prendre des mesures contraignantes, que compte tenu du nombre important de faits de tapage nocturne, une mesure de fermeture pendant deux week-ends ne pouvait être considérée comme disproportionnée par rapport au but poursuivi, étant la protection de la tranquillité publique et que la requérante, avertie des mesures de fermeture envisagées devait prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter de nouvelles nuisances;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproche aux parties adverses de ne pas s'être expliquées sur les raisons pour lesquelles un seul incident mineur et contesté justifierait à lui seul, la sanction infligée et la manière abrupte avec laquelle elle a été mise en œuvre, et qu'une telle justification aurait dû ressortir de l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que si, par le passé, d'autres reproches ont été formulés à son encontre, les parties s'étaient engagées dans un processus de discussion et que, dans ce contexte, les antécédents du dossier ne pouvaient, au contraire d'autres cas de fermeture d'établissements, avoir le même impact sur la proportionnalité de la sanction;

Considérant que, lorsque le bourgmestre fait application de l'article 134quater de la nouvelle loi communale, il dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'exercice duquel il doit veiller à respecter le principe général de proportionnalité;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu des nombreux procès-verbaux dressés à l'encontre de la requérante, des mises en demeure rappelées dans l'exposé des faits, des auditions et des sanctions par des amendes administratives prises à l'encontre des gérants de la requérante, la décision de fermeture n'apparaît nullement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi; que la requérante est malvenue de prétendre que la sanction lui a été infligée de manière "abrupte", sur la base d'un seul incident mineur et contesté; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.